

**Actualités
RH'animées
du vendredi 13 janvier 2023**

ORDRE DU JOUR:

- Les chiffres de la paie au 1er janvier 2023
- Relèvement du SMIC et du minimum de traitement dans la fonction publique au 1er janvier 2023
- Suppression du doublement de la rémunération du 1er mai
- Prolongation suspension jour de carence et COVID 19
- L'indemnité Télétravail : nouveau montant au 1er janvier 2023
- Le Forfait Mobilités Durables : modification au 1er janvier 2022
- Nouveauté : période d'immersion
- Cumul d'activité : ouverture à titre expérimental de la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés
- Nouvelle session de formation « Gestionnaire administratif et comptable » en 2023

Les chiffres de la paie au 1er janvier 2023

- ➤ **Plafond de la Sécurité Sociale : 3 666 euros au 01/01/2023 ([arrêté du 09 décembre 2022](#))**
- **Modification de la cotisation patronale CNFPT apprenti : 0.10% au 01/01/2023**
- **Taux cotisation CDG : inchangé**
- **[Cotisations sociales agents au 01/01/2023](#)**
- **[Cotisations sociales élus au 01/01/2023](#)**
- **[Fiche Avantage en nature Repas](#) : 5,20 euros au 01/01/2023**
- **[Fiche Base forfaitaire animateur](#) : nouvelles bases au 01/01/2023**
- **Réexamen du montant de l'indemnité compensatrice CSG : évolution entre 2021 et 2022 ([fiche](#))**

Relèvement du SMIC et du minimum de traitement dans la fonction publique au 1er janvier 2023

Le [décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance est paru au Journal Officiel du 23 décembre 2022.

Le SMIC est porté à **11.27 euros de l'heure** (augmentation de 1.81 %), soit **1 709.28 euros bruts mensuels** à compter du 1er janvier 2023 ([consulter la fiche relative au SMIC](#)).

Le [décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique est paru au Journal Officiel du 23 décembre 2022.

Il fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 352, à **l'indice majoré 353** à compter du 1er janvier 2023.

Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur au 353 percevront, à compter du 1er janvier 2023, le traitement indiciaire afférent à l'indice majoré 353, correspondant à un traitement indiciaire brut de 1 712.06 euros mensuels.

- Sont ainsi concernés :
- Echelle C1 : les échelons de 1 à 7,
- Echelle C2 : les échelons de 1 à 3,
- Echelle indiciaire spécifique des agents de maîtrise : les échelons de 1 à 3,

Suppression du doublement de la rémunération du 1er mai

Abrogation de l'article L.621-9 du code général de la fonction publique qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1er mai dans les conditions du code du travail.

A partir de 2023, les agents travaillant le 1er mai seront à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié ou invités à récupérer leur journée.

Prolongation de la suspension du jour de carence en cas d'arrêt maladie lié à la COVID 19 :

- L'article 27 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prolonge la suspension du jour de carence pour les agents publics qui contractent le Covid-19 entre le 1er janvier 2023 et une date qui sera fixée par décret (ou au plus tard le 31 décembre 2023).
- Le lien direct entre le congé de maladie et le Covid-19 est établi par la production par l'agent concerné de l'arrêt de travail établi par l'assurance maladie via le service en ligne dédié.

Revalorisation de l'indemnité forfaire télétravail au 1er janvier 2023

L'arrêté du 23 novembre 2022, publié au JO du 27 novembre 2022, modifie l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

A compter du 1er janvier 2023, le montant du “forfait télétravail” est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2022) au lieu de 2.50 euros avec une limite de 220 euros par an.

Forfait mobilités durables : les modalités évoluent dans la FPT

Le [décret n°2022-1557](#) du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

- Le décret étend le dispositif du « forfait mobilités durables » aux agents de droit privé.
- Il étend également la prise en charge à :
 - L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
 - L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène

;

Forfait mobilités durables : les modalités évoluent dans la FPT

Ce décret intègre par ailleurs **la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos** prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

[L'arrêté du 13 décembre 2022](#) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, **qui passe de 100 à 30 par an.**

Forfait mobilités durables : les modalités évoluent dans la FPT

Cet arrêté instaure une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces dispositions **entrent en vigueur au 1er janvier 2022**. Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif rétroactivement.

Pour les collectivités ayant déjà délibéré pour instaurer le « forfait mobilités durables », les modifications apportées s'appliquent automatiquement. Il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

- [FAQ du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique](#)
- [Fiche relative aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires](#)

Nouveauté : Possibilité de période d'immersion dans la fonction publique

Le [décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics.

Les articles 9 à 12 de ce présent décret ouvrent notamment la possibilité de mettre en œuvre **une période d'immersion dans la fonction publique**.

Définition : Une période d'immersion professionnelle est une période au cours de laquelle un agent demande à être placé temporairement auprès d'un autre employeur public que le sien, pour appréhender la réalité d'un métier, observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule.

Objectif : La période d'immersion professionnelle a pour but de confirmer un projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité, de se mettre dans la situation professionnelle envisagée.

Nouveauté : Possibilité de période d'immersion dans la fonction publique

Structure d'accueil : L'employeur public d'accueil peut être une administration ou un établissement public de l'État, comme aussi une administration ou un établissement public territorial ou un établissement public hospitalier ou tout autre organisme public.

Nouveauté : Possibilité de période d'immersion dans la fonction publique

Durée d'une période d'immersion peut être de 2 à 10 jours ouvrés consécutifs ou non,

=Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. (5 par semaine, consécutifs ou non).

La durée cumulée de plusieurs périodes d'immersion ne peut pas dépasser 20 jours sur 3 ans.

La période d'immersion est réalisée sur le temps de travail. Attention : pas de constitution de droits à RTT pendant cette période.

Période d'immersion dans la fonction publique

Qui peut en bénéficier ?

Chaque agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle.

Comment en faire la demande ?

- Présenter une demande motivée à votre administration employeur.
- La demande doit être formulée au moins 3 mois avant la date de début souhaitée.

Toutefois, en cas d'accord entre vous et votre administration employeur, la demande peut être formulée dans un délai réduit.

- Préciser quelle est la structure d'accueil souhaitée et la durée et les dates de la période d'immersion envisagées.
- Instruction par l'employeur qui apprécie notamment sa cohérence avec votre projet d'évolution professionnelle. Dans le mois suivant la réception de votre demande, l'employeur vous fait connaître son accord ou les motifs de refus ou de report de votre demande.

Période d'immersion dans la fonction publique

La période d'immersion donne lieu à une convention tripartite entre l'agent, l'autorité et la structure d'accueil.

Cette convention définit les fonctions observées, le lieu, la durée et la date de la période d'immersion (ou les dates en cas de fractionnement de la période).

Pendant la période d'immersion, l'agent est considéré comme étant en mission, Il conserve sa rémunération.

Il peut bénéficier si nécessaire d'une prise en charge des frais de déplacement comme un agent en mission.

Période d'immersion dans la fonction publique

Pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de [l'obligation d'emploi](#) et s'ils disposent d'aides humaines ou matérielles contribuant à l'adaptation du poste de travail, l'employeur s'assure qu'ils bénéficient des aides nécessaires au bon déroulement de la période d'immersion. Ces aides sont définies dans la convention tripartite.

[Plaquette relative à l'immersion](#)

[Mémo Immersion Professionnelle dans la Fonction Publique>](#)

Conducteurs de bus scolaires : expérimentation du cumul d'activités

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 (dispositif à titre expérimental).

- Publics concernés : employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.
- Objet : le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et pour une durée de trois ans.

Conducteurs de bus scolaires : expérimentation du cumul d'activités

Cadre de cette expérimentation :

Les régions sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire.

Ces services sont exécutés soit en régie, soit par une entreprise privée de transport

Pour répondre aux difficultés de recrutement de conducteurs et atténuer les conséquences du déficit de conducteurs, ouverture de la possibilité de permettre aux agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Conducteurs de bus scolaires : expérimentation du cumul d'activités

Le décret constitue un dispositif complémentaire au [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas.

Modalités :

- autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relève l'agent

L'exercice de de cette activité accessoire lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ni le placer en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#) (la prise illégale d'intérêt). L'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables.

- Rédaction d'un contrat de travail pour l'activité accessoire lucrative

Nouvelle session formation « Secrétaire de mairie » - session 2023

En partenariat avec la Région Normandie et Pôle Emploi, le CDG ouvre une 23ème session de formation dédiée au métier de Gestionnaire administratif et comptable en collectivités locales : 15 places sont disponibles.

Formation alternant théorie (état civil, urbanisme, finances, ...) et pratique en collectivité, elle se déroulera du mercredi 12 avril 2023 au vendredi 30 juin 2023.

Nouvelle session de formation « Secrétaire de mairie » - session 2023

Ouverte aux demandeurs d'emploi : dépôt du dossier (lettre, CV, copie de diplôme et numéro Pôle Emploi) par mail : emploi@cdg61.fr avant le 24/02/2023

Accueil d'un stagiaire dans votre collectivité, contacter le service Emploi du cdg (Mme BOULLÉ au 02.33.80.48.01)

- N'hésitez pas à afficher l'annonce et à la relayer.